



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2026/ARCOP/CRD DU 12 OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION
DES CRITERES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 372/MATU-
MDTPI/CAB/SG/DGTP/DCRR&PRMP DU 04 AOÛT 2026
DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INFRASTRUCTURES RELATIF A L'ACQUISITION
DE MATERIELS TYPE ENGIN DE CHANTIER**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 675 STEA/DG/SJRH/2026 datée du 05 octobre 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1905 ;

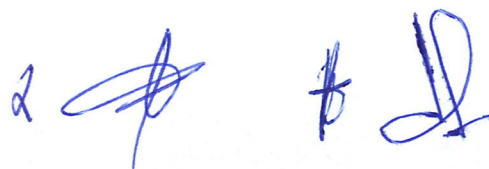
Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangu KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la compétence du CRD.

Par requête datée du 05 octobre 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1905, la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl, sise rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP :14078 Lomé 07 Togo, Tel. : (228) 22 26 45 37 / 79 80 05 05, E-mail : contact@stea-afrika.com, représentée par son Directeur général, Monsieur Yao Meyiwa ASSIH, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des critères de l'appel d'offres ouvert n° 372/MATU-MDTPI/CAB/SG/DGTP/DCRR&PRMP du 04 août 2026 du ministère délégué charge des travaux publics et des infrastructures relatif à l'acquisition de matériels type engins de chantier.



SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, celle-ci s'applique également aux marchés publics passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux ou bilatéraux dans la mesure où cette loi n'est pas en contradiction avec lesdits accords ;

Considérant que l'instruction du recours révèle que la procédure objet de contestation porte sur des prestations financées suivant les Accords de prêt FAD n° 2100150036643 et FAT n° 5900150001101 du 20 février 2017 entre la République Togolaise et la Banque africaine de développement (BAD) ;

Considérant qu'il résulte de la politique et des directives de la BAD qui régissent la passation des marchés financés par ce bailleur que la gestion des plaintes se fait suivant deux modalités distinctes ; que si les acquisitions sont faites suivant le système de passation de l'emprunteur, les plaintes sont gérées par les organes nationaux de règlement des différends de l'emprunteur mais lorsqu'elles sont déroulées selon les méthodes et procédures de la Banque, les plaintes sont gérées par la Banque elle-même ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des termes des accords de financement précités et du point 3 de l'Invitation à soumissionner (IAS) du dossier d'appel d'offres que la procédure objet du recours formé par la société STEA Sarl est soumise aux dispositions du Cadre de Passation des marchés de la Banque, édition 2015 et relève de l'examen préalable de la BAD ;

Qu'il est, en outre, précisé à la clause IS 47.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) la démarche à suivre pour déposer des réclamations suivant un mécanisme de gestion des plaintes propre au bailleur qui est décrit dans son manuel dédié à cet effet auquel renvoie ladite clause ;

Considérant qu'il est constant que la gestion des plaintes relatives à la procédure d'acquisition en cause relève des méthodes et procédures de ladite banque et échappe, par conséquent, à la compétence de l'organe national de règlement des différends, en l'occurrence le Comité de règlement des différends (CRD) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les litiges nés au cours de ladite procédure n'entrent pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends ;

DECIDE :

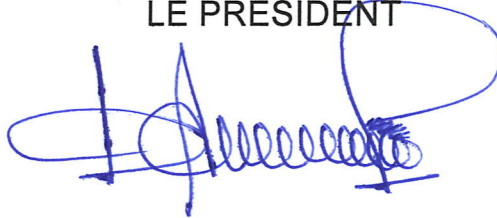
- 1) Se déclare incompétent pour connaître du recours relatif à la procédure d'appel d'offres susmentionné ;



- 2) Renvoie la requérante à mieux se pourvoir ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl, au ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE